



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 47047

#### Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cet avantage est en effet versé au bénéficiaire en fonction de ses ressources et de celles de son conjoint. En application de l'article R. 531-12-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, pendant la période de cessation d'activité professionnelle d'un allocataire pour raison de maladie de longue durée, il est procédé à un abattement de 30 % sur les ressources d'activité du bénéficiaire, des indemnités de chômage et les indemnités journalières d'assurance maladie. L'AAH servie durant cette période d'inactivité est donc augmentée. L'alinéa 2 de l'article précité stipule que « cette mesure d'abattement est applicable jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel la situation considérée prend fin ». Ainsi, l'allocataire qui reprend son activité professionnelle voit son AAH réduite, ce qui, il convient de le reconnaître, n'incite pas à un effort. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de modifier cette disposition qui pénalise les handicapés adultes faisant preuve de bonne volonté.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47047

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 1997, page 88